

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0351-006

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
0351-000 SUR LE ZONAGE VISANT À ASSURER  
LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT  
RÉVISÉ DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18136\_26-03-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

ARTICLE 1 – Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants;

ARTICLE 2 – L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un second alinéa, à la définition du terme « Agriculture », laquelle se lira ainsi :

« Sont également assimilé à l'agriculture, ces mêmes usages par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles. »

ARTICLE 3 – L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout de la définition du terme « Héronnière » entre les définitions des termes « Hauteur d'une enseigne » et « Îlot de verdure », laquelle se lira ainsi :

**« Héronnière**

Un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre, là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande. »

ARTICLE 4 – L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout des définitions des termes « LAeq,T » et « Lden » entre les définitions des termes « Lac » et « Ligne arrière », lesquels se liront ainsi :

**« LAeq,T**

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 1 heure, exprimé en dBA, constitué de la moyenne d'exposition cumulée de tous les événements sonores survenus au cours d'une période donnée. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h et celle de nuit de 19 h à 7 h.

**Lden**

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (Ld), de soir (Le) et de nuit (Ln) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la

sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h. »

ARTICLE 5 – L'article 421 de ce règlement est modifié en remplaçant les 4 premiers alinéas, lesquels sont écrits ainsi :

« À l'intérieur des corridors de niveau sonore élevé, pour les usages visés, la distance d'éloignement édictée au tableau 55 doit être respectée pour tout terrain, que ce dernier se trouve en partie ou en totalité à l'intérieur du corridor de niveau sonore élevé, à moins qu'une étude acoustique réalisée par un professionnel habilité en la matière démontre que le niveau sonore n'excède pas 55 DBA Leq 24 h. Cette étude doit être signée et scellée par le professionnel.

Si la distance d'éloignement édictée au tableau 55 ne peut pas être respectée et que le niveau sonore excède 55 DBA Leq 24 h, les mesures d'atténuation présentées au tableau 56 doivent être appliquées selon le type de demandes présentées au tableau 57.

Les mesures dites de mitigation doivent être priorisées. Dans une situation où le cadastre, la réalité du terrain ou d'autres facteurs font qu'il est difficilement envisageable d'appliquer les mesures de mitigation, ou que l'application de celles-ci ne permet pas d'atteindre le niveau sonore visé, alors les mesures relatives à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux (PIIA) doivent être retenues. Il est aussi possible d'appliquer des mesures relatives à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux conjointement avec des mesures de mitigation.

Avec l'application des mesures relatives à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux (PIIA), il se pourrait que le niveau sonore sur le terrain soit plus élevé que le niveau sonore visé. L'objectif est de diminuer le plus possible le niveau sonore sur le terrain et de respecter, à l'intérieur du bâtiment principal, le niveau sonore visé. »

Par le texte suivant :

« À l'intérieur des zones de niveau sonore élevé identifiées à l'annexe 10 du présent règlement, pour les usages visés, la distance d'éloignement édictée au tableau 54 doit être respectée pour tout terrain sur lequel est entrepris la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de plus de 50 % de la superficie de plancher d'un bâtiment principal utilisé par un usage sensible, tel que défini au présent article, que ce terrain soit situé en partie ou en totalité à l'intérieur d'un corridor de niveau sonore élevé.

Toutefois :

1) Un projet peut être autorisé lorsqu'une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière démontre que :

- a) Le niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée, avec ou sans mesures d'atténuation, est égal ou inférieur à 55 dBA Lden;
- b) Le niveau sonore intérieur, avec ou sans mesures d'atténuation, pour tous les étages et sous-sol, est égal ou inférieur à 40 dBA Ld (7 h à 19 h) et à 35 dBA Ln (19 h à 7 h);

2) Un projet peut être autorisé, lorsque situé dans un secteur déjà construit, et lorsque l'étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière détermine qu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation permettant d'atteindre le niveau sonore exigé au paragraphe précédent, si ladite étude démontre :

- a) Les mesures d'atténuation prévues afin de tendre le plus possible vers un niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée, à l'endroit des espaces de vie extérieurs, égal ou inférieur à 55 dBA Lden;
- b) Que les mesures d'atténuation permettent d'assurer, pour tous les étages et sous-sol, un niveau sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA Ld (7 h à 19 h) et 35 dBA Ln (19 h à 7 h).

Dans tous les cas susmentionnés, la mise en place et le maintien des mesures d'atténuation proposées constituent alors des conditions obligatoires à la réalisation du projet. »

Cet article est également modifié en remplaçant le tableau 54 sur la distance minimale dans les zones de niveau sonore, lequel se lira maintenant ainsi :

Tableau 54 Distance minimale dans les zones de niveau sonore élevé

Autoroutes / Routes	Vitesse (KM/h)	Distance minimale d'éloignement <sup>2</sup>
Boul. de la Salette – zone 1	60	61
Rue Lamontagne – zone 2	60	61
Autoroute 15 – zone 3	100	255
Autoroute 15 – Zone 4	100	329
Autoroute 15 – zone 5	100	333
Autoroute 15 – zone 6	100	379
Route 117 – zone 7	90	120
Route 117 – zone 8	90	114
Autoroute 915 – zone 9	90	235
Route 333 – zone 10	80	116
Route 158 – zone 11	90	147
Route 158 – zone 12	70	157
Route 158 – zone 13	70	141
Route 158 – zone 14	90	167
1 Source : MTMD, DJME de la MRC de La Rivière-du-Nord, Juillet 2025. 2 Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de l'emprise de la voie publique.		

Cet article est également modifié en abrogeant le tableau 55 sur les mesures d'atténuation visant à faire diminuer le niveau sonore ambiant et le tableau 56 sur les mesures d'atténuation à appliquer selon le type de demandes.

ARTICLE 6 – Le plan de zonage, à l'annexe 1, est modifié par la correction de 8 limites de zones, pour tenir compte de la modification des limites du périmètre d'urbanisation et des aires d'affectation.

Les modifications au plan sont jointes au présent règlement et constituent son annexe 1;

ARTICLE 7 – Le règlement est modifié, par l'ajout d'une annexe 10, laquelle se nommera « plan des zones de niveau sonore élevé »

Ce plan, ainsi ajouté, est joint au présent règlement et en constitue son annexe 2;

ARTICLE 8 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

EG/cr

Avis de motion :	17 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	17 mars 2026
Consultation publique :	7 avril 2026
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***